

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0011**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE NOU(R)S ENTRE EN BONNE COMPAGNIE ET LA
VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par EN BONNE COMPAGNIE pour 12 représentations du spectacle NOU(R)S qui auront lieu entre le lundi 13 mai et le mardi 28 mai à la salle Jean Dasté 8 place Général Valluy 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec EN BONNE COMPAGNIE (42 rue Pétrus Maussier 42000 SAINT ETIENNE) pour un montant de 6330 euros (six mille trois cent trente euros) .

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
-ARTICLE 279.B.BIS DU C.G.I.-**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale de l'Entreprise : EN BONNE COMPAGNIE
N° SIRET : 342 359 379 00027
Code APE : 9001Z
N° Licences n° 2-141633 et 2-141634 titulaire Lina Duchand
Adresse : 42 rue Pétrus Maussier 42000 SAINT ETIENNE
Tél. : 06 24 72 44 67 – Mail : cie.enbonnecompagnie@gmail.com
Représentée par Madame Lina DUCHAND, en qualité de trésorière,
Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR" d'une part,

ET

Raison sociale de l'Entreprise : **VILLE DE RIVE DE GIER**
N° SIRET : 214 201 865 00018
Code APE : 8411Z
N° Licences : PLATESV-R-2022-007269, PLATESV-R-2022-007268, PLATESV-R-2022-007267
Adresse : 2 rue de l'Hôtel de Ville 42800 RIVE DE GIER
Tél : 04 77 83 07 80– Mail : otassin@ville-rivedegier.fr
Représentée par Monsieur Vincent BONY, en qualité de Maire,
Ci-après dénommé(e) "L'ORGANISATEUR" d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant :
Titres : ***Nou(r)s***
Texte de Carlo Bondi
Pour lequel il s'est assuré la participation des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle de représentation Jean Dasté (place du Général Valluy, 42800 Rive de Gier), dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.
De son côté L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les conditions artistiques requises pour la représentation du spectacle.
En aucun cas L'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu de spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation des spectacles, DOUZE représentations du spectacle susnommé, sur le lieu précité, aux dates et heures suivantes :

lundi 13 mai 2024 à 9h15, 10h30 et 14h15
jeudi 16 mai 2024 à 9h15, 10h30 et 14h15
vendredi 17 mai 2024 à 9h15, 10h30 et 14h15
mardi 28 mai 2024 à 9h15, 10h30 et 14h15

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il fournira et transportera les décors, costumes, meubles, accessoires nécessaires aux représentations (sauf indications contraires en "Clauses particulières"), ainsi que les éléments nécessaires à L'ORGANISATEUR pour effectuer la publicité.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, chauffé si besoin est, et éclairé.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur (SACD, SACEM ou autre), ainsi que le règlement des droits correspondants.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé par L'ORGANISATEUR.

La jauge de la salle sera limitée à 100 spectateurs par représentation dans de bonnes conditions de visibilité.

ARTICLE 5 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture :

- Pour les douze représentations, la somme H.T. de 6 000 € + 330 € de T.V.A. à 5.5% = 6 330 € TTC *-six mille trois cent trente euros-*

- Pour le transport de l'équipe et du matériel, la somme H.T. de 144 € + 7.92 € de T.V.A. à 5,5 % = 151.92 € *cent cinquante et un euros quatre vingt douze centimes*, correspondant à cinq allers retours St Etienne/Rive de Gier, soit 48 km x 5 allers-retours x 0,60 €/km

ARTICLE 6 - MONTAGE, DÉMONTAGE, RÉPÉTITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à disposition du PRODUCTEUR à partir du vendredi 10 mai 2024 ou dimanche 12 mai 2024 à partir de 9h00, pour effectuer le déchargement des décors, le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Le plan de feu du spectacle doit impérativement être fourni au moins 1 mois avant le pré-montage. D'autre part, tout service technique demandé par le Producteur et fourni par l'Organisateur qui s'avèrerait être non « utilisé » devra être pris en charge financièrement par le Producteur

ARTICLE 7 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement même partiel du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture et dans les 30 jours qui suivent sa réception, conformément à la législation en vigueur des collectivités territoriales. Il ne peut y avoir d'acompte.

TITULAIRE DU COMPTE : EN BONNE COMPAGNIE
DOMICILIATION : CAISSE D'ÉPARGNE LDA SAINT ETIENNE
AGENCE : 14265 - GUICHET : 00600
COMPTE : 08784145602 - CLÉ : 45
IBAN : FR76 1426 5006 0008 7841 4560 245
BIC : CEPFRPP426

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale aux frais effectivement engagés par cette dernière, et sur présentation de justificatifs.

Exception : le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la loi et la jurisprudence y compris les cas de maladie ou d'accident dument constaté d'une personne indispensable au spectacle; guerre, révolution, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, coupure de courant ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

ARTICLE 11 - CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS-COVID 19

Le contexte de la pandémie mondiale (COVID-19) est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans ce cadre, les parties souhaitent apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de représentations directement ou indirectement liées à ce virus et ses conséquences. Ainsi, en cas d'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations dans les conditions prévues initialement, en raison notamment :

- D'une décision prise par les autorités de tutelle dûment habilitées conduisant à
- des restrictions de déplacements et circulation
- la fermeture d'établissements recevant du public
- la limitation en matière de rassemblements sur l'espace public ou dans des lieux clos
- De conditions spécifiques d'accueil du public :
- Mesures sanitaires contraignant l'accès des publics spécifiques (groupes scolaires, personnes âgées, fragiles)
- Volume insuffisant de billets réservés
- Restriction des jauges (si restriction à moins de 100 personnes) conduisant à une impossibilité de mettre en œuvre des mesures sanitaires nécessaires et adaptées pour des raisons économiques, structurelles ou autres,
- De la maladie d'un des membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil liée au COVID-19
- Et de manière générale, toutes mesures ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat
- Les parties conviennent de prendre les mesures suivantes :

L'Organisateur et le Producteur s'engagent à privilégier une gestion concertée de cette situation exceptionnelle et ainsi à rediscuter les termes du contrat et de sa mise en œuvre ; en privilégiant un report des représentations programmées, dans l'optique de préserver un partenariat artistique dans la saison ou dans les 12 mois à venir.

Une fois convenues, les modalités de ce report feront l'objet d'un avenant au présent contrat de cession. Le report d'une ou plusieurs représentations ne donnera lieu à aucune indemnité financière au titre de la cession.

En revanche, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais effectivement engagés par le PRODUCTEUR au moment du report ou de l'annulation, dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation antérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations les frais suivants ne seront pas facturés à L'ORGANISATEUR :

- Frais de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle,
- Défraiement repas ou prise en charge directe des repas relatifs aux représentations annulées

Les hébergements relatifs aux représentations annulées seront également annulés ; les frais éventuels d'annulation resteront à la charge de L'ORGANISATEUR.

En cas d'annulation postérieure à l'arrivée de l'équipe du PRODUCTEUR sur le lieu des représentations les frais suivants pourront être pris en charge par l'organisateur, ou lui être facturés sur présentation de justificatifs :

- Les frais de déplacements de l'équipe
- Du décor et du matériel du spectacle
- Les défraiements repas ou prise en charge directe des repas
- Les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation

Si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché, qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement. Le montant de l'indemnité ne pourra excéder le montant du coût plateau (sur présentation de justificatifs).

En raison de l'absence de représentation du spectacle, objet du présent contrat, aucune rémunération au titre des droits d'auteur ne sera prise en charge par L'ORGANISATEUR.

ARTICLE 12 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de SAINT ETIENNE (42), seuls compétents.

ARTICLE 13 - CLAUSES PARTICULIÈRES

L'ORGANISATEUR prendra directement à sa charge, pour deux personnes, les repas de midi des 13, 16, 17 et 28 mai 2024.

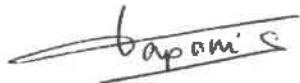
L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 4 invitations/représentation.

Fait à Saint-Etienne, le 30 janvier 2024,
En deux exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR* :
Lina DUCHAND, trésorière.


L'ORGANISATEUR* :
Vincent BONY, Maire.

*ppr Sylvie RAPONIS,
chargée de production
lu et approuvé.*



EN BONNE COMPAGNIE
42 rue Pétrus Maussier
42000 SAINT-ETIENNE

Lu et approuvé



* Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé".